

COUR D'APPEL

AIDE-MÉMOIRE EN MATIÈRE CIVILE

Mise à jour : 1^{er} avril 2010

Note: Ce guide, conçu pour notre clientèle pour qui c'est la première expérience en appel, n'engage ni la Cour ni ses juges et ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du *Code de procédure civile (C.p.c.)* et des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile (Règles)*. Bien qu'une personne physique (par opposition à une compagnie qui doit obligatoirement être représentée par un(e) avocat(e) puisse agir seule, la consultation d'un(e) avocat(e) est vivement recommandée.

1. Comment interjeter un appel?

Insatisfait d'une décision de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure, vous souhaiteriez interjeter un appel seul. **La consultation d'un(e) avocat(e) à cette étape est vivement recommandée** pour vérifier minimalement si un droit d'appel est prévu par la loi et, dans l'affirmative, si cet appel nécessite l'obtention d'une permission ou non. Dans le premier cas, une requête pour permission d'appeler sera nécessaire alors que dans le second cas, on parle alors d'un appel de plein droit qui se forme par le dépôt d'une inscription en appel. La lecture des articles 26 à 30 *C.p.c.* s'impose de même que des articles 494 et s. *C.p.c.* Il faut agir avec diligence, le délai étant généralement de 30 jours à compter de la connaissance de la décision défavorable.

A) L'APPEL DE PLEIN DROIT : MARCHE À SUIVRE POUR L'INSCRIPTION EN APPEL

- Généralement, dans les 30 jours de la connaissance du jugement dont l'appel est projeté (art 494, al.5 *C.p.c.*). Des lois particulières peuvent toutefois établir un délai plus court, telle la Loi sur la faillite et l'insolvabilité qui établit un délai de 10 jours;
- Déposer 1 original et 2 copies de l'inscription en appel au greffe du tribunal de **première instance** (art 495, al.1 *C.p.c.*). Il est fortement suggéré à la partie appelante d'y joindre le jugement dont appel, en vue de faciliter la gestion du dossier;
- Doit être signifiée à la partie adverse ou à son avocat(e) avant son dépôt (art 495, al.1 *C.p.c.*);
- Acquitter le timbre judiciaire au coût de 302 \$ (personne physique) ou 365 \$ (personne morale). Dans le cas d'un jugement interlocutoire (c'est-à-dire un jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final) visé par le paragraphe 2 de l'article 511 *C.p.c.*, ces montants sont respectivement de 216 \$ et 264 \$. Il est à noter qu'en cas de

mandat d'aide juridique, il est important de joindre une copie du mandat à l'inscription en appel, puisque le timbre judiciaire n'aura pas à être déboursé;

- Présentation matérielle et contenu :
 - Format du papier : 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 9 *Règles*);
 - Désignation des parties (art. 10 RCA et art. 496, al.1 *C.p.c.*);
 - Indication du tribunal ayant rendu le jugement dont appel (art. 496, al.1 *C.p.c.*);
 - Date du jugement de première instance (art. 496, al.1 *C.p.c.*);
 - Durée de l'enquête et de l'audition en première instance (art. 496, al.1 *C.p.c.*);
 - Conclusions recherchées par la partie appelante (art. 496, al.1 *C.p.c.*);
 - Énoncé détaillé des moyens d'appel (art. 496, al.1 *C.p.c.*).

B) L'APPEL SUR PERMISSION: MARCHE À SUIVRE POUR LA REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

- Généralement, dans les 30 jours de la connaissance du jugement dont l'appel est projeté (art 494, al.3 *C.p.c.*). Des lois particulières peuvent toutefois établir un délai plus court telle la Loi sur la faillite et l'insolvabilité qui établit un délai de 10 jours;
- Déposer 2 exemplaires au **greffe de la Cour d'appel**, après l'avoir préalablement signifiée à la partie adverse (art. 33 *Règles* et art. 494, al.3 *C.p.c.*);
- Doit être présentée à un juge de la Cour d'appel aussitôt que possible (art. 494, al.3 *C.p.c.*);
- Doit être présentée devant le juge unique, du lundi au vendredi, à 9h30, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, avec préavis d'au moins 2 jours juridiques francs (art. 32 et 33 *Règles* et 494 al.3 *C.p.c.*);
- Présentation matérielle et contenu :
 - Format du papier: 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 9 *Règles*). Le format 8 ½ X 14 (21,5 cm X 35,5 cm) peut toutefois être utilisé pour les documents accompagnant la requête;
 - Désignation des parties (art. 10 *Règles*);
 - Indication du tribunal ayant rendu le jugement dont l'appel est demandé;

- Date du jugement de première instance;
 - Durée de l'enquête et de l'audition en première instance (art. 494, al.1 *C.p.c.*);
 - Conclusions recherchées par la partie appelante (art. 494, al.1 *C.p.c.*);
 - Énoncé détaillé des moyens d'appel (art. 494, al.1 *C.p.c.*);
 - Avis de présentation pour la date choisie;
 - Doit être accompagnée d'une copie du jugement de première instance et des pièces de la contestation (art. 494, al.1 *C.p.c.*) ainsi que de tout ce qui est nécessaire à son étude, notamment des actes de procédures, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires ou législatives invoquées, à l'exception du Code civil du Québec ou du Code de procédure civile (art. 22, al.1 *Règles*), la Cour ne disposant pas du dossier de première instance;
- Si la requête pour permission d'appeler est accueillie par le juge, il est important de noter que la partie appelante recevra, en même temps que la copie du jugement accordant la permission d'appeler, une lettre indiquant le montant du timbre judiciaire qui devra alors être déboursé. Le montant du timbre judiciaire est de 302 \$ (personne physique) ou 365 \$ (personne morale). Dans le cas d'un jugement interlocutoire, c'est-à-dire un jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final (voir les articles 29 et 511 *C.p.c.*), ces montants sont respectivement de 216 \$ et 264 \$. Il est à noter qu'en cas de mandat d'aide juridique, il est important de faire parvenir une copie du mandat au greffe, puisque le timbre judiciaire n'aura pas à être déboursé.

2. Les étapes suivantes

Le greffier attribuera un numéro de dossier en appel dès la réception de l'inscription en appel ou de la requête pour permission d'appeler (ex. : pour Montréal 500-09-000000-000 et pour Québec 200-09-000000-000). C'est ce numéro qui doit être utilisé subséquemment sur toute procédure ou correspondance destinées à la Cour.

Il est toujours possible de vous désister de vos procédures en tout temps. Cependant, comme le désistement emporte le paiement des frais (article 264 *C.p.c.*), vous devez négocier avec votre adversaire si vous ne souhaitez pas payer ces frais.

A) LA MÉDIATION JUDICIAIRE (art. 40 à 44 *Règles* et 508.1ss. *C.p.c.*)

Vous désirez participer au règlement de votre dossier et mettre un terme au litige rapidement et gratuitement? Vous êtes ouvert à des discussions avec la partie adverse pour trouver un terrain d'entente? Le service de médiation est pour vous!

- A lieu devant un juge médiateur, dans le but d'aider les parties à trouver une solution à leur litige;
- **Toutes** les parties doivent y consentir;
- Le juge médiateur doit y donner son aval;
- Possible à toute étape du dossier en appel;
- Service gratuit et confidentiel;
- Suspend les délais pour soumettre le mémoire;

Dépliants et formulaires disponibles au comptoir du greffe de même que sur notre site Internet www.tribunaux.qc.ca sous la rubrique "À propos de la cour", volet "Médiation".

B) L'ATTESTATION DU MANDAT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES (art. 495.2 *C.p.c.* et art. 15 *Règles*)

Pour que l'appel soit régulièrement formé, la partie appelante doit signifier et déposer une attestation qu'elle a donné un mandat à un sténographe officiel de transcrire en tout ou en partie les dépositions nécessaires à l'examen de toutes les questions suscitées par l'appel.

- 1 original doit être déposé au greffe de la Cour d'appel par la partie appelante ou son avocat(e), dans les 45 jours suivant le jugement qui fait l'objet de l'appel ou dans les 15 jours suivant le jugement autorisant l'appel (art. 495.2 *C.p.c.*);
- Doit avoir été signifiée à la partie adverse ou son avocat(e) (art. 495.2 *C.p.c.*);
- Revêt la forme prescrite par l'annexe I des *Règles* (art 15, al.1 *Règles*);
- Si la transcription des notes n'est pas requise, une attestation l'indiquant doit tout de même être déposée (annexe I des *Règles*);
- Il est possible, pour les parties soucieuses d'éviter les coûts des transcriptions, de se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits qui est alors inséré au début de l'annexe III (art. 64, al. 2 *Règles*).

C) LA COMPARUTION

La partie intimée ou toute autre partie (mise en cause, intervenante) doit produire un acte de comparution en appel.

- 1 original doit être déposé au greffe de la Cour d'appel par la partie intimée ou la partie mise en cause, dans les 10 jours suivant la réception de l'inscription par le greffe (la mention "inscription reçue" au plumitif sert à calculer ce délai) ou dans les 10 jours suivant la réception du jugement autorisant l'appel (art. 499, al.1 *C.p.c.*);
- Signification non nécessaire (toutefois, l'envoi d'une copie à l'adversaire par courtoisie est vivement encouragé);
- Format du papier : 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 9 *Règles*);
- Acquitter le timbre judiciaire au coût de 148 \$ (personne physique) ou 173 \$ (personne morale).

D) L'APPEL INCIDENT

La partie intimée insatisfaite de la décision rendue **peut**, en même temps que sa comparution, former un appel incident par le biais d'une déclaration à cet effet déposée au dossier d'appel. La même partie pourrait aussi interjeter un nouvel appel par le biais d'une inscription en appel. Dans les deux cas, les appels seront entendus en même temps.

- En cas d'appel incident, 1 original doit être déposé au greffe de la Cour d'appel par la partie intimée/appelante incidente, en même temps que sa comparution (art. 500 *C.p.c.*);
- Doit avoir été préalablement signifié à la partie adverse (art. 500 *C.p.c.*);
- Doit contenir les conclusions recherchées par la partie intimée/appelante incidente ainsi qu'un énoncé détaillé des moyens qu'elle prévoit utiliser (art. 500 *C.p.c.*);
- La partie intimée/appelante incidente est tenue de produire l'attestation du mandat de transcription des notes sténographiques (art. 495.2 *C.p.c.*), tout comme la partie appelante, sans quoi son appel sera irrégulièrement formé (art. 15, al.2 *Règles*).

E) LA CONFECTION DES MÉMOIRES OU DES DOCUMENTS EN TENANT LIEU

Dans certaines matières (familiale, interlocutoire), la règle est à l'effet qu'un exposé suffira, à moins qu'un juge n'en décide autrement. Règle générale, dans les autres matières, un mémoire devra être soumis, à moins qu'un juge n'en décide autrement. Il est possible de requérir une gestion particulière pour un dossier. L'avis du juge en chef, joint en annexe, explique le mécanisme mis en place depuis 2003 pour offrir cette gestion.

i) La voie ordinaire: Les mémoires (exposé et annexes)

- Déposer 7 exemplaires au greffe et en signifier 2 autres exemplaires à la (ou aux) partie(s) adverse(s) (art. 503 et 504.1 *C.p.c.*);
- Présentation matérielle et contenu :
 - Format du papier : 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 9 *Règles*);
 - Chaque volume ne peut contenir plus de 225 feuilles (art. 72 *Règles*);
 - Comporte 5 sections, identifiées par des chiffres romains (art. 64 *Règles*):
 - I- Les faits
 - II- Les questions en litige
 - III- Les arguments
 - IV- Les conclusions
 - V- Les sources
 - Sauf avec la permission d'un juge obtenue sur requête, les quatre premières parties de l'exposé ne peuvent excéder 30 pages (article 68 e) des *Règles* et *Avis du juge en chef du Québec Michel Robert au greffier et à la clientèle en date du 24 janvier 2007*);
 - Les feuilles de l'exposé et de l'annexe I ne doivent être imprimées que sur la page de gauche (art. 71 *Règles*). Pour les annexes II et III, les feuilles sont imprimées sur les 2 côtés (art. 71 *Règles*);
 - Texte de l'exposé à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait (art. 68 f) *Règles*);
 - Caractère à 12 points et il ne doit pas y avoir plus de 12 caractères par 2,5 cm (art. 68 f) *Règles*);
 - Chaque paragraphe de l'exposé est numéroté (art. 68 g) *Règles*);
 - La couverture de chaque volume doit comporter les indications suivantes: le numéro de dossier de la Cour d'appel, le tribunal de première instance ayant rendu le jugement frappé d'appel, le district judiciaire, le nom de la personne ayant rendu le jugement dont appel, la date de ce jugement ainsi que le numéro de dossier de première instance, le nom des parties et leurs positions en appel ainsi qu'en première instance, le nom de la partie produisant le mémoire ainsi que le nom de l'avocat(e) représentant la partie (art. 68 b) *Règles*);
 - Le premier volume du mémoire comporte, au début, **une table générale des matières** et chaque volume

- subséquent doit comporter **une table des matières de son contenu** (art. 68 c) *Règles*);
- Pour l'exposé, pagination dans le coin supérieur gauche de chaque page (art 68 d) *Règles*). Pour les annexes, pagination en haut de page (art. 68 d) *Règles*);
 - À la fin des annexes, la partie doit attester que le mémoire est conforme aux Règles de la Cour d'appel et indiquer le temps nécessaire pour la présentation orale de ses arguments (art. 73 *Règles*);
 - Si toutes les parties y consentent et qu'un juge de la Cour d'appel l'autorise, il est possible de produire certains documents du mémoire sur support informatique (art. 507, al.3 *C.p.c.* et 62 et 75 *Règles*).

Le mémoire de la partie appelante

- Doit être produit dans les 120 jours du dépôt de l'inscription en appel ou du jugement autorisant l'appel ou dans les 120 jours du jugement rejetant une requête en rejet d'appel faite en vertu de l'article 501 *C.p.c.* (art. 503 *C.p.c.*). (Ce délai peut toutefois être prolongé si, avant l'expiration de ce délai, la partie appelante signifie et dépose au greffe une requête en prolongation du délai de production de son mémoire. Cette requête peut être présentée du lundi au vendredi, devant le greffier, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9h00. Cette demande peut être accordée pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours (art. 503.1 *C.p.c.* et 509.1 *C.p.c.*)). **Si le délai n'est pas respecté, le greffier refusera de recevoir le mémoire et l'appel sera automatiquement déserté.**
- Couverture de couleur jaune (art 68 a) *Règles*);
- En plus des 5 sections du mémoire mentionnées ci-haut, le mémoire de la partie appelante doit en outre comporter des annexes groupées en 3 parties (art. 65 *Règles*) :
 - 1) Le jugement frappé d'appel et, le cas échéant, les notes ou les motifs du jugement;
 - 2) L'inscription en appel (ou la requête pour permission d'appeler), les actes de procédure de la contestation liée et les dispositions réglementaires ou législatives invoquées, autres que celles du Code civil du Québec ou du Code de procédure civile;
 - 3) Les pièces et dépositions nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige;

- La partie appelante doit également ajouter qu'elle met gratuitement à la disposition des autres parties toutes les dépositions dont elle a fait transcrire l'enregistrement (art. 73 *Règles*).

Le mémoire de la partie intimée

- Doit être produit dans les 90 jours de la production au greffe du mémoire de la partie appelante (art. 504.1 *C.p.c.*). (Ce délai peut toutefois être prolongé si, avant l'expiration de ce délai, la partie intimée signifie et dépose au greffe une requête en prolongation du délai de production de son mémoire. Cette requête peut être présentée du lundi au vendredi, devant le greffier, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9h00. Cette demande peut être accordée pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours (art. 505 *C.p.c.* et 509.1 *C.p.c.*)). **Si ce délai n'est pas respecté, le greffier refusera de recevoir le mémoire et la partie intimée sera forclosée de le soumettre.**
- Couverture de couleur verte (art. 68 a) *Règles*);
- Comporte des annexes seulement si les annexes de la partie appelante sont incomplètes.

Le mémoire de la partie intimée/appelante incidente

- S'il y a appel incident, le mémoire de la partie intimée comporte 2 titres, le premier étant le mémoire sur l'appel et le second, le mémoire sur l'appel incident. Le second titre est en la forme prescrite pour le mémoire de la partie appelante (art. 66, al.1 *Règles*). Ainsi, la partie intimée peut produire 2 titres de 30 pages dans son mémoire;
- Doit être produit dans les 90 jours de la production au greffe du mémoire de la partie appelante (art. 66, al.2 *Règles* et 504.1 *C.p.c.*). (Ce délai peut toutefois être prolongé si, avant l'expiration de ce délai, la partie intimée/appelante incidente signifie et dépose au greffe une requête en prolongation du délai de production de son mémoire. Cette requête peut être présentée du lundi au vendredi, devant le greffier, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9h00. Cette demande peut être accordée pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours (art. 505 *C.p.c.* et 509.1 *C.p.c.*)). **Si ce délai n'est pas respecté, le greffier refusera de**

recevoir le mémoire, la partie intimée sera forclosé de le soumettre et l'appel incident sera déserté. (art 66, al.3 Règles);

- Couverture de couleur verte (art. 68 a) *Règles*);
- Ne comporte, dans ses annexes, que les éléments nécessaires à l'examen des questions posées par l'appel l'incident (art. 65, al. 3 *Règles*).

Le mémoire de la partie appelante/intimée incidente

- Si la partie intimée interjette un appel incident, la partie appelante/intimée incidente **peut** y répondre par un second mémoire, qu'elle produit en la forme prescrite pour le mémoire de la partie intimée (art. 67, al.1 *Règles*). La couverture de ce mémoire doit toutefois être de couleur jaune;
- Produire dans les 30 jours de la production au greffe du mémoire de la partie appelante incidente (art. 67, al.1 *Règles*). (Ce délai peut toutefois être prolongé si, avant l'expiration de ce délai, la partie appelante/intimée incidente signifie et dépose au greffe une requête en prolongation du délai de production de son mémoire. Cette requête peut être présentée du lundi au vendredi, devant le greffier, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9h00. Cette demande peut être accordée pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours (art. 505 *C.p.c.* et 509.1 *C.p.c.*)). **Si ce délai n'est pas respecté, le greffier refusera de recevoir le mémoire et la partie intimée incidente sera alors forclosé de le produire. (art 67, al.2 Règles);**

Le mémoire de la partie mise en cause ou de la partie intervenante

- Couverture de couleur grise (art. 68 a) *Règles*);
- Aucun délai de production prévu par les *Règles*. La Cour assimile la partie mise en cause et la partie intervenante à la partie intimée et, en conséquence, leur accorde 90 jours à compter de la production au greffe du mémoire de la partie appelante.

ii) La voie accélérée ordonnée par la Cour ou un juge : Les exposés et annexes

- Déposer 4 exemplaires au greffe de l'exposé et des documents qui forment ordinairement les annexes du mémoire et en signifier 1

autre exemplaire à la (ou aux) partie(s) adverse(s) (art. 45, 50, 51 et 57 *Règles*);

- L'échéance pour la production des documents, le nombre de pages autorisées, la durée allouée aux parties pour leur présentation orale ainsi que la date d'audition seront déterminés par un juge lors de la présentation d'une requête pour permission d'appeler ou lors de l'examen de l'inscription en appel (art. 45, 46, 51, 52, 56 et 57 *Règles* et 507.0.1 *C.p.c.*). Le délai fixé pour soumettre les documents peut être prolongé à la demande d'une partie par le biais d'une requête présentée devant le greffier à 9h00, du lundi au vendredi, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec (art. 503.1, 505 et 509 *C.p.c.*). **Faute de respecter les délais impartis, les exposés ne seront pas acceptés par le greffier qui, le cas échéant, désertera l'appel ou constatera la forclusion (art. 48, 49, 54, 55, 59 et 60 RCA);**
- Présentation matérielle de l'exposé :
 - Format du papier 8 ½ X 11 (21,5 cm X 28 cm) (art. 9 *Règles*). Le format du papier peut toutefois être de 8 ½ X 14 (21,5 cm X 35.5 cm) pour les documents accompagnant l'exposé (art. 9 *Règles*);
 - Texte à un interligne et demi (art. 47, 53 et 58 *Règles*);
 - Caractère à 12 points et il ne doit pas y avoir plus de 12 caractères par 2,5 cm (art. 47, 53 et 58 *Règles*);
 - Respecter toute autre exigence ordonnée par le juge ou le greffier.

F) LA CONFECTION DU CAHIER DE SOURCES

En vue de l'audition de l'appel, il est **loisible** à une partie de soumettre, en plus de son mémoire, un cahier de sources (art 85, al.1 *Règles*). Il sera particulièrement utile de le faire si l'on veut porter à l'attention de la Cour de nouvelles décisions ou articles de doctrine non inclus dans le mémoire.

- Dépôt au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition du pourvoi (art. 86, al.1 *Règles*). Toutefois, le cahier de sources ne peut être déposé avant que la date d'audition ait été fixée;
- Déposer 4 exemplaires au greffe (art. 86, al.1 *Règles*);
- Marquer les passages pertinents pour en faciliter le repérage;
- Doit être signifié aux parties adverses (art. 86, al.1 *Règles*).

Un cahier de sources peut également être déposé dans le cadre d'une requête destinée au juge ou au greffier. Dans un tel cas, il suffit de produire le cahier en un seul exemplaire, et ce, le plus tôt possible avant l'audition (art. 86 *Règles*).

G) LA MISE EN ÉTAT

Pour tous les dossiers en appel ouverts depuis le 1^{er} janvier 2003, c'est le greffier qui déclare le dossier en état. Cette déclaration survient après la production de tous les mémoires ou à la suite de la forclusion de la partie intimée, le cas échéant. Copie de cette déclaration est transmise à toutes les parties. C'est à compter de ce moment que le dossier prend son rang dans l'attente de sa mise au rôle. En effet, le maître des rôles attribue une date d'audition à chaque dossier suivant son rang de mise en état, à moins d'instructions particulières du juge en chef ou de dispositions particulières dans la loi prévoyant une priorité.

- **Dossiers en appel antérieurs au 1^{er} janvier 2003** : Produire au greffe le certificat de mise en état dans les 15 jours de la production des mémoires. Doit indiquer le nom des avocats en charge du dossier ainsi que le temps nécessaire pour la présentation orale des arguments de chaque partie (art. 76 *Règles*);
Si une des parties ne signe pas le certificat de mise en état, la partie adverse peut présenter une requête pour mise au rôle devant le greffier. Celle-ci doit être accompagnée du certificat dûment rempli par la partie présentant la requête et avoir été signifiée à la partie adverse (art. 77 et 78 *Règles*). Cette requête, déposée au moins 2 jours juridiques francs à l'avance, peut être présentée tous les jours dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9h00 (art. 36 et 37 *Règles*);
- **Dossiers en appel postérieurs au 1^{er} janvier 2003** : Le dossier est déclaré en état par le maître des rôles, pour tous les dossiers qui ne font pas l'objet d'une gestion particulière, quand tous les mémoires sont produits. Il fait parvenir aux parties la déclaration de mise en état, en indiquant le moment approximatif où l'appel sera entendu ainsi que la durée d'audition déterminée (art. 79 *Règles*).

H) L'AUDITION

La Cour siège de septembre à juin pour entendre les appels. Le maître des rôles confectionne les rôles 3 mois à l'avance. Les rôles sont disponibles sur notre site Internet et y sont mis à jour hebdomadairement pour tenir compte des désistements, règlements, modifications, etc. Un exemplaire du rôle est obligatoirement expédié par la poste au moins 30 jours à l'avance aux avocat(e)s ou aux parties non représentées. L'envoi du rôle constitue l'avis d'audition.

- Du lundi au vendredi, débute à 9h30 (art. 88, al.1 *Règles*);
- De consentement, les parties peuvent demander que le pourvoi soit décidé à partir des mémoires et sans présentation orale (art. 80, al.1 *Règles*);

- Tenue vestimentaire : Pour l'avocat(e), toge obligatoire. Pour les particuliers, tenue appropriée au décorum d'une cour d'appel (art. 19, al.1 *Règles*);
- S'assurer que téléphone cellulaire et téléavertisseur sont fermés (art. 20, al.1 *Règles*);
- **Advenant un désistement, une transaction ou une faillite avant l'audition, en aviser le greffe le plus rapidement possible (art. 14 *Règles*). Déposer par la suite 1 original du désistement, de la transaction ou de l'avis de surseoir au greffe.**

I) LA TAXE DES DÉPENS

Une personne non représentée n'a droit qu'à ses débours, les honoraires judiciaires étant réservés aux membres du Barreau.

- Déposer 1 original et 1 copie du mémoire de frais au greffe. Il doit être accompagné des pièces justificatives des montants réclamés;
- Le mémoire de frais doit avoir été signifié à la partie adverse, avec avis d'au moins 5 jours de la date à laquelle il sera présenté (art. 480, al.1 *C.p.c.*);
- Acquitter le timbre judiciaire au coût de 33 \$ (personne physique) ou 49 \$ (personne morale);
- Le mémoire de frais est présentée dans la salle RC-01 à Montréal et dans la salle 4.27 à Québec, tous les jours, à 9h00;
- Le mémoire de frais peut être révisé, dans les 30 jours de la taxation, par un juge de la Cour d'appel (art. 521 *C.p.c.*);
- La taxation du mémoire de frais peut être contestée, et ce, préférablement par écrit. Déposer au greffe 1 original de la contestation, qui doit préalablement avoir été signifiée à la partie adverse. L'officier taxateur de la Cour d'appel doit également en avoir été informé avant la date de présentation du mémoire de frais. En cas de contestation orale, se présenter au greffe de la Cour d'appel à la date mentionnée dans l'avis de présentation du mémoire de frais. Veuillez prendre soin d'aviser au préalable la partie adverse ainsi que l'officier taxateur chargé de la taxation des mémoires de frais contestés au :
 - Montréal : 514 393-2022
 - Québec : 418 649-3401

LES DIVERSES REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COUR D'APPEL

Une requête peut être présentée à la cour, à un juge ou au greffier. Lorsque la loi utilise l'expression "la cour", la requête est nécessairement présentée à une formation de trois juges. Si la loi utilise les expressions "la cour ou le juge", la requête peut être présentée devant un juge. Une liste non exhaustive vous est donnée pour chaque situation. En cas de compétence partagée, nous avons privilégié la solution la plus efficace pour la cour. Par exemple, si la cour et le juge ont compétence, nous avons mis la requête dans la liste du juge.

A) LES REQUÊTES PRÉSENTÉES DEVANT UNE FORMATION DE 3 JUGES

Exemples de requêtes présentées devant une formation de 3 juges :

- Ordonnance de sauvegarde (art. 46 *C.p.c.*);
 - Faire remettre le dossier en état (en cas de désertion ou de forclusion) (art. 46 *C.p.c.* et art. 16, al.1 *Règles*);
 - Rétractation de jugement (art. 483 *C.p.c.*);
 - Rejet (art. 501 *C.p.c.*);
 - Faire corriger une irrégularité dans la procédure d'appel (art. 502 *C.p.c.*);
 - Faire remettre la cause dans l'état où elle était avant l'audition (art. 506 *C.p.c.*);
 - Nouvelle preuve indispensable (art. 509, al.2 *C.p.c.*);
 - Rectification d'un jugement (art. 520 *C.p.c.*);
 - Permission d'appeler hors délai (art. 523 *C.p.c.*);
 - Dommages-intérêts pour appel abusif ou dilatoire (art. 524 *C.p.c.*);
 - Libération provisoire d'une personne détenue appelant du jugement refusant la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* (art. 860 *C.p.c.*);
 - Ordonner le rejet d'une procédure ou sa suspension (art. 94 *Règles*);
 - Interdire le dépôt d'une procédure sans autorisation préalable (art. 95, al.1 *Règles*).
-
- Déposer 4 exemplaires au greffe, au moins 5 jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation (art. 28 *Règles* et 496.1 *C.p.c.*). Toutefois, la requête en rejet d'appel fondée sur les articles 501 (4.1) *C.p.c.* ou 501 (5) *C.p.c.* doit avoir été signifiée et produite au moins 30 jours avant le jour fixé pour sa présentation (art. 28 *Règles*);
 - Doit préalablement avoir été signifiée à la partie adverse (art. 28 *Règles*);

- La date de présentation de la requête doit avoir été préalablement déterminée avec le greffe de la Cour d'appel (art. 27 *Règles*). Ainsi, il faut contacter le greffe au 514 393-2022 à Montréal et au 418 649 3401 à Québec avant de compléter son avis de présentation. La formation de 3 juges entend des requêtes tous les lundis, dans la salle Pierre-Basile-Mignault à Montréal et dans la salle 4.33 à Québec, à 9h30;
- Tenue vestimentaire : Pour l'avocat(e), toge obligatoire. Pour les particuliers, tenue appropriée au décorum d'une cour d'appel (art. 19 *Règles*);
- Le cas échéant, le cahier de sources doit être déposé en 4 exemplaires (art. 86, al.1 *Règles*);
- Aucune remise ne sera possible du seul consentement des parties quand il restera moins d'un jour juridique franc avant la date de présentation prévue (art. 30, al.3 *Règles*). Dans le cas d'une requête en rejet fondée sur les paragraphes 4.1 ou 5 du premier alinéa de l'article 501 du *C.p.c.*, ce délai sera toutefois de 10 jours (art 30, al.4 *Règles*).

B) LES REQUÊTES PRÉSENTÉES DEVANT LE JUGE UNIQUE

Exemples de requêtes présentées devant le juge unique :

- Permission d'appeler (art. 494 *C.p.c.*);
- Abréger le délai de signification d'une requête destinée à une formation de trois juges (art. 496.1 *C.p.c.*);
- Cautionnement (art. 497, al.2 *C.p.c.*);
- Rejet d'appel, faute d'avoir fourni un cautionnement (art. 497, al.3 *C.p.c.*);
- Corriger une irrégularité dans la procédure d'appel (art. 502 *C.p.c.*);
- Fixer d'autres délais de production des mémoires (art. 505.1 *C.p.c.*);
- Produire un mémoire sur support informatisé (art. 507, al.3 *C.p.c.*);
- Poursuivre l'appel en matière familiale selon les règles ordinaires (art. 507.0.1 al.2 *C.p.c.*);
- Reprise d'instance (art. 509 al.1 *C.p.c.*);
- Réunion d'appels (art. 509 al.1 *C.p.c.*);
- Amendement (art. 509 al.1 *C.p.c.*);
- Intervention (art. 509 al.1 *C.p.c.*);
- Désaveu (art. 509 al.1 *C.p.c.*);
- Récusation (art. 509 al.1 *C.p.c.*);

- Rejet d'appel faute de se constituer un(e) nouvel(le) avocat(e) (art. 509 al.1 *C.p.c.* et 251 al.2 *C.p.c.*);
 - Révision de la décision du greffier (art. 509.1, al.3 *C.p.c.*);
 - Suspendre l'audition de l'appel (dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel) (art. 510.1 *C.p.c.*);
 - Permission d'appeler d'un jugement interlocutoire (art. 511 *C.p.c.*);
 - Révision de la taxation d'un mémoire de frais (art. 521 *C.p.c.*);
 - Suspendre l'exécution d'un jugement de la Cour d'appel avant la présentation d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême (art. 522.1 *C.p.c.*);
 - Exécution de la partie non contestée d'un jugement (art. 523.1 *C.p.c.*);
 - Ordonner ou suspendre l'exécution provisoire du jugement de première instance (art. 550, al.1 *C.p.c.*);
 - Suspendre l'injonction provisoire (art. 760, al.2 *C.p.c.*);
 - Produire un exposé de plus de 30 pages (art. 68 e) *Règles*;
 - Révision de la décision du greffier de refuser un mémoire (art. 74, al.4 *Règles*).
- Déposer 2 exemplaires au greffe, au moins 2 jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation (art. 33 *Règles*);
 - Doit préalablement avoir été signifiée à la partie adverse (art. 33 *Règles*);
 - Présentée du lundi au vendredi, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9h30 (art. 32 *Règles*);
 - Tenue vestimentaire : Le port de la toge n'est pas requis (art. 19, al.2 *Règles*);
 - Le cas échéant, le cahier de sources doit être déposé en 1 exemplaire (art. 86, al.2 *Règles*);
 - Aucune remise ne sera possible du seul consentement des parties quand il restera moins d'un jour juridique franc avant la date de présentation prévue (art. 35, al.3 *Règles*).

C) LES REQUÊTES PRÉSENTÉES DEVANT LE GREFFIER

Exemples de requêtes présentées devant le greffier de la Cour d'appel :

- Autoriser la production d'un énoncé supplémentaire (art. 509.1, al.1 *C.p.c.* et 496, al.3 *C.p.c.*);
- Prolongation du délai de production du mémoire de la partie appelante (art. 509.1, al.1 *C.p.c.* et 503.1, al.1 *C.p.c.*);

- Prolongation du délai de production du mémoire de la partie intimée (art. 509.1, al.1 *C.p.c.* et 505, al.1 *C.p.c.*);
 - Cesser d'occuper (art. 509.1, al.1 *C.p.c.*);
 - Substitution d'avocat(e) (art. 509.1, al.1 *C.p.c.*);
 - Mise au rôle (art. 77 et 78 *Règles*).
- Déposer 2 exemplaires au greffe, au moins 2 jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation (art. 37 *Règles*);
 - Doit préalablement avoir été signifiée à la partie adverse (art. 37 *Règles*);
 - Présentée du lundi au vendredi, dans la salle RC-18 à Montréal et dans la salle 4.30 à Québec, à 9h00 (art. 36 *Règles*);
 - Tenue vestimentaire : Le port de la toge n'est pas requis (art. 19, al.2 *Règles*);
 - Le cas échéant, le cahier de sources doit être déposé en 1 exemplaire (art. 86, al.2 *Règles*).

D) LES REQUÊTES PRÉSENTÉES DEVANT LE JUGE EN CHEF

Exemples de requêtes présentées devant le juge en chef :

- Mise au rôle par préférence (art. 81 *Règles*);
 - Directives quant à la poursuite en appel (art. 508.5 *C.p.c.*).
- Déposer 2 exemplaires au greffe, au moins 2 jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation;
 - Doit préalablement avoir été signifiée à la partie adverse;
 - La date de présentation de la requête doit avoir été préalablement déterminée avec le greffe de la Cour d'appel. Ainsi, il faut contacter le greffe au 514 393-2022 à Montréal et au 418 649-3401 à Québec avant de compléter son avis de présentation. La requête est par la suite entendue dans la salle 2.22, au moment déterminé par le juge en chef;
 - Le cas échéant, le cahier de sources doit être déposé en 1 exemplaire (art. 86, al.2 *Règles*).